

Direction générale des services
 Service Administration générale
 Réf : F.D

Décision du Président N°3 Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil communautaire Objet : institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la Maison Aquarium

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération communautaire n°2017/015 en date du 13 février 2017 portant délégation de pouvoir par l'assemblée communautaire au Président,

Vu la délibération communautaire n° 2019/099 en date du 28 octobre 2019 approuvant la dissolution du SMAT de la Vallée de la Besbre, de la Sologne Bourbonnaise et du Donjon Val Libre et l'intégration des compétences à la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire

Considérant que l'institution d'une régie de recettes est nécessaire pour l'encaissement des recettes liées aux droits d'entrée et des chalets de la Besbre situés à Jaligny-sur-Besbre

DECIDE

Art. 1 – Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des recettes relatives aux droits d'entrée et aux produits de vente des articles la boutique de la Maison Aquarium.

Art. 2 – Cette régie est installée à la Maison Aquarium située chemin du stade à JALIGNY-SUR-BESBRE.

Art. 3 – Le fonctionnement de la régie sera assuré durant la période d'ouverture au public.

Art. 4 La régie encaisse les produits suivants :

- les recettes relatives aux droits d'entrée
- les produits de vente des articles de la boutique

Art. 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- numéraires
- chèques bancaires postaux ou assimilés
- chèques vacances

Art. 6 - Un fond de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Art. 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 900 €.

Art. 8 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois à la trésorerie de Dompierre sur Besbre ou à la permanence de la Trésorerie en mairie de Jaligny sur Besbre, le mercredi.

Art. 9 - Le régisseur est tenu de remettre au Président de la Communauté de communes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Art. 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Art. 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 11 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes, et un extrait sera affiché à la porte du siège de la Communauté.

Ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Vichy

Le Président,

